ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Relations et des Ressources Humaines

Exercice des fonctions à temps partiel des personnels enseignants du premier degré au titre de l'année scolaire 2027-2028

Destinataires : Personnels enseignants 1er degré de l'académie d'Aix-Marseille

Références : Code général de la fonction publique articles L612-1 à L612-10 - Code de l'éducation articles D911-4, R911-5, R911-7, R911-8, R911-9, D911-10, R911-11

Dossier suivi par : Les services gestionnaires de carrière – DSDEN 04 : 04 92 36 68 66 – ce.pgrhm04@ac-aix-marseille.fr ; DSDEN 05 : 04 92 56 57 12 – marie-france.cogordan@ac-aix-marseille.fr ; DSDEN 13 : DPE1 : 04 91 99 67 31 ; DSDEN 84 : pole.1d84@ac-aix-marseille.fr

I- PERSONNELS CONCERNES

Sont concernés par cette circulaire les enseignants du premier degré titulaires et les stagiaires titularisés en septembre 2026, des départements des Alpes de Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et de Vaucluse qui souhaitent exercer à temps partiel durant l'année scolaire 2027/2028.

A NOTER

Les psychologues éducation nationale issus du corps des enseignants du 1er degré font l'objet d'instructions spécifiques de leur service gestionnaire à la DIPE au rectorat.

II- CAMPAGNE DE DEMANDE DE TEMPS PARTIEL - CALENDRIER

La procédure de recueil des demandes ou des renouvellements des temps partiels des enseignants se fait obligatoirement par l'intermédiaire d'une saisie informatique sur COLIBRIS, depuis le portail ESTEREL.

Toute demande qui ne sera pas déposée par l'intermédiaire du serveur sera considérée comme hors délais. Aucune demande manuscrite de temps partiel ne sera traitée.

Colibris restera la démarche à effectuer pour les demandes de temps partiel de droit : élever un enfant né après l'été 2027 (avec un préavis de deux mois) et les demandes présentées par les personnels intégrant un département par INEAT durant les congés d'été.

Aucune modification de quotité de temps de travail ne pourra intervenir après le dépôt de la demande initiale sur COLIBRIS sauf pour les situations graves et nouvelles découvertes postérieurement à la campagne d'ouverture du serveur.

La campagne de recueil des demandes de temps partiels sera ouverte :

du 03 décembre 2026 au 10 janvier 2027 inclus

III- LES REGIMES DE TEMPS PARTIEL POSSIBLES ET MODALITES D'EXERCICE

Les textes cités en référence distinguent deux situations de travail à temps partiel :
- le temps partiel de droit
- le temps partiel sur autorisation.

III.1 - LE TEMPS PARTIEL DE DROIT

Un agent peut bénéficier d'un temps partiel de droit lors de la survenance de certains évènements familiaux ou s'il est reconnu en tant que travailleur handicapé.

III.1.1 **Naissance** ou **adoption** d'un enfant :

➢ Conditions d'attribution

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raisons familiales est accordée de plein droit aux fonctionnaires à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Cette modalité peut être attribuée à l'une et/ou l'autre des deux personnes au foyer dans lequel vit l'enfant et qui en a/ont la charge. Ces personnes peuvent donc bénéficier conjointement d'un temps partiel pour des quotités qui peuvent être différentes.

Pour information : le montant des aides versées par les caisses d'allocations familiales peut varier en fonction de la quotité d'exercice du demandeur. Vous êtes invité à vérifier auprès de cet organisme l'incidence du temps partiel sollicité sur vos allocations.

La demande de temps partiel de droit est examinée dès lors que le demandeur fournit les pièces justificatives nécessaires à son attribution.

➢ Pièces justificatives à fournir, selon les cas :

- certificat médical précisant la date présumée de naissance de l'enfant,
- copie du livret de famille ou copie du jugement du tribunal attestant de la garde de l'enfant,
- acte de naissance de l'enfant

➢ Date d'effet et durée

Par dérogation aux dispositions communes, il peut débuter à l'issue d'un congé de maternité, d'un congé de paternité, d'un congé d'adoption, d'un congé supplémentaire de naissance, d'un congé parental ou après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Dans ce cas-là, la demande doit être présentée **au moins deux mois** avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

Pendant la durée de leur congé de maternité, du congé d'adoption, et du congé de paternité, les agents sont rémunérés à temps plein quelle que soit la nature du temps partiel obtenu précédemment. Cette suspension de temps partiel durant cette période s'effectue sans que l'agent en fasse la demande.

L'agent peut, s'il était à temps partiel préalablement aux congés précités, le poursuivre jusqu'à la fin de l'année scolaire ; s'il était à temps plein, il peut reprendre à temps partiel en adressant, sous-couvert de l'IEN de la circonscription, une demande d'autorisation expresse accompagnée des pièces justificatives, dans les 2 mois précédant le terme du congé de maternité, paternité, adoption, parental.

Le temps partiel de droit cesse automatiquement le jour du troisième anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption, à l'expiration du délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant quel que soit l'âge de l'enfant.

En cas de fin de la période de temps partiel de droit en cours d'année, l'agent doit impérativement saisir sur l'application Colibris, en même temps que sa demande de temps partiel, la quotité à laquelle il souhaiterait exercer jusqu'à la fin de l'année scolaire (temps partiel sur autorisation ou reprise à temps plein). La prolongation du temps partiel en cours d'année à l'issue d'un temps partiel de droit, comme la reprise à temps plein, ne sont pas automatiquement accordées. La décision sera appréciée sur la base des nécessités de service (poste vacant, besoin de remplacement ou surnombre…).

III.1.2 Soins à donner à son conjoint (marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin), à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

➢ Conditions d'attribution

L'autorisation peut débuter au cours de l'année scolaire, après avoir obtenu une autorisation, subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un **médecin agréé ou d'un praticien hospitalier**.

➢ Pièces justificatives à fournir, selon les cas :

- copie du document attestant du lien de parenté l'unissant à l'enfant, à l'ascendant (copie du livret de famille) ou de la qualité du conjoint (copie de l'acte de mariage, copie du pacte civil de solidarité, certificat de concubinage établi en mairie ou déclaration écrite sur l'honneur avec copie d'une facture attestant de l'adresse commune),
- copie de la carte d'invalidité et/ou attestation relative au versement de l'allocation pour adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne,
- copie de l'attestation de versement de l'allocation d'éducation spéciale,
- certificat médical émanant d'un praticien hospitalier.

III.1.3 Fonctionnaires en situation de handicap

➢ Conditions d'attribution

Le temps partiel peut débuter à partir du moment où l'agent justifie de son état par la production de la pièce justificative adéquat (Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé RQTH). Il est accordé aux fonctionnaires relevant d'une des catégories visées à l'article L. 323-3 du code du travail et concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission départementale pour l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH),
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
- les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain,
- les anciens militaires ou assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,
- les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles,
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

➢ Pièces justificatives à fournir, selon les cas :

- document attestant de l'état du fonctionnaire (carte d'invalidité, attestation CDAPH, allocation handicap, …),

III.1.4 Quotités d'exercice possibles pour les temps partiels de droit et modifications en cours d'année

Les enseignants qui exercent dans les écoles du 1er degré bénéficient d'un régime de travail à temps partiel de droit en accomplissant une durée hebdomadaire de service réduite d'au moins deux demi-journées par rapport à un temps complet. La durée hebdomadaire de service est aménagée de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires correspondant à la quotité choisie. Le service à temps partiel peut être accompli dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.
Les quotités possibles sont les suivantes :

- 50% pour 2 jours libérés
- 75% pour 1 jour libéré
- 80% pour 1 jour libéré avec 7 semaines à temps complet sur l'année scolaire

Une demande de réintégration à plein temps ou de modification des conditions d'exercice du temps partiel de droit peut être formulée pour motif grave dûment justifié, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement de situation familiale.

III.2 - LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

- Conditions d'attribution

Tout agent peut solliciter un temps partiel sur autorisation. Cette modalité d'exercice reste subordonnée à la continuité et au fonctionnement du service, aux moyens en emplois alloués et en personnels disponibles. Lors de l'examen des demandes, l'IEN formule un avis sur la compatibilité de l'autorisation avec le bon fonctionnement du service.

- Pièces justificatives à fournir, selon les cas :

Dans ce cadre, l'enseignant peut transmettre les pièces qu'il juge utiles à l'examen de sa demande.

- Date d'effet et durée

L'autorisation d'exercice à temps partiel prend effet à compter du 1er septembre suivant le dépôt de la demande. Le temps partiel est accordé pour la totalité de l'année scolaire.

Si l'enseignant souhaite renouveler son temps partiel l'année suivante, il doit formuler expressément une nouvelle demande.

Rappel : Pendant la durée du congé de maternité, du congé d'adoption, et du congé de paternité, les agents sont rémunérés à temps plein. La suspension de temps partiel durant cette période s'effectue automatiquement sans que l'agent en fasse la demande.

- Quotités d'exercice possibles

Les enseignants qui exercent dans les écoles du 1er degré bénéficient d'un régime de travail à temps partiel sur autorisation en accomplissant une durée hebdomadaire de service soit égale à la moitié de la durée de leurs obligations de service (50%), soit réduite de deux demi-journées par rapport à un service à temps complet exclusivement.

- Modification des conditions d'exercice du temps partiel sur autorisation en cours d'année ou réintégration

Une demande de réintégration à plein temps peut être formulée pour motif grave dûment justifié, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement de situation familiale.

IV- LA RETRAITE PROGRESSIVE

La retraite progressive consiste pour l'agent qui, à l'approche de la retraite, choisit de diminuer sa quotité de travail et d'exercer son activité à temps partiel, à cumuler sa rémunération avec une fraction de sa pension de retraite définitive.

Ce montant équivaut au montant de pension, affecté d'un coefficient égal à la quotité non travaillée.
La pension partielle s'arrête obligatoirement et définitivement si l'agent reprend à temps complet en cours ou à l'issue de l'année scolaire, ou dès l'admission à la retraite.

Le temps partiel ouvrant droit à la retraite progressive est le temps partiel de droit commun de la fonction publique : temps partiel de droit (naissance, adoption, handicap etc) ou le temps partiel sur autorisation (convenances personnelles).

Le temps partiel thérapeutique et le cumul d'activité n'ouvrent pas droit à la retraite progressive. La demande de retraite progressive est liée à l'octroi d'un temps partiel.

- Conditions d'attribution

- avoir 60 ans révolus au minimum,
- justifier de 150 trimestres de cotisations retraite, tous régimes confondus,
- obtenir l'accord de son employeur pour exercer à temps partiel (de droit ou sur autorisation) à titre exclusif (pas de cumul possible avec autre activité).

Ces conditions sont cumulatives

➢ Date d'effet et durée

Le fonctionnaire de l'État adresse sa demande de retraite progressive sur le site de l'ENSAP six mois avant la date à laquelle il souhaite passer en retraite progressive. (*https://ensap.gouv.fr/web/accueilnonconnecte)*
Il précise dans sa demande la date d'effet souhaitée de la pension partielle, qui ne peut être antérieure à la date de cette demande.

Le temps partiel en vue d'une demande de retraite progressive doit également être sollicité sur COLIBRIS.

V- DISPOSITIONS COMMUNES AU TEMPS PARTIEL DE DROIT ET AU TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

➢ Généralités

L'autorisation de temps partiel est donnée pour une période correspondant à une année scolaire sauf exceptions liées à la situation personnelle de l'agent (enfant âgé de trois ans en cours d'année par exemple).

Les demandes d'octroi ou de renouvellement prennent effet au 1er septembre pour la durée totale de l'année scolaire, sauf dans le cas d'une réintégration à temps plein pour motif grave.

ATTENTION : l'agent qui n'aura pas saisi de demande de renouvellement de son temps partiel sera réintégré à 100% au 01/09/2027.

Le calcul du service à temps partiel est effectué :
- d'une part sur le service d'enseignement de 24 heures réparti sur 8 ou 9 demi-journées ;
- d'autre part sur le service annuel de 108 heures au prorata de la quotité de travail.

La durée de ce service peut être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.
Le temps partiel annualisé correspond pour l'enseignant à une période à temps complet travaillée, et une période à temps complet non travaillée. L'agent demeure, statutairement, en position d'activité durant sa période non travaillée. Chaque demande sera examinée au cas par cas, secteur par secteur afin d'en étudier la faisabilité. Les personnels qui sollicitent un temps partiel annualisé doivent spécifier la période travaillée souhaitée selon le calendrier suivant :

- Pour un agent travaillant à 50 % **:**

1ère période : Début de l'année scolaire au vendredi 28/01/2028 inclus – fin de l'année libérée
ou 2ème période : du lundi 31/01/2028 à la fin de l'année scolaire – début de l'année libérée

- Pour un agent travaillant à 75 % **:**

1ère période : Début de l'année scolaire au mercredi 26/04/2028 inclus – fin de l'année libérée
ou 2ème période : du mercredi 10/11/2027 à la fin de l'année scolaire – début de l'année libérée

- Pour un agent travaillant à 80 % (uniquement dans le cadre d'un temps partiel de droit) :

1ère période : Début de l'année scolaire au jeudi 11/05/2028 inclus – fin de l'année libérée
ou 2ème période : du mercredi 20/10/2027 à la fin de l'année scolaire – début de l'année libérée

Les demandes seront visées par l'IEN de circonscription tant sur le principe du travail à temps partiel que sur la quotité sollicitée.

➢ Quotité et rémunération

La rémunération est calculée sur la base d'un traitement d'un agent à temps plein au prorata de la durée effective de service en fonction de la quotité retenue par l'administration.

Lorsque le temps partiel est annualisé, le versement de la rémunération est lissé sur l'année (même rémunération chaque mois). Celle-ci est calculée dans les mêmes conditions que pour le temps partiel de droit commun et versée sur la base mensuelle correspondant à 1/12ème de la rémunération annuelle.
La quotité s'applique au traitement, à l'indemnité de résidence, à la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et aux primes et indemnités de toutes natures afférentes au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu.

- **Supplément familial de traitement (SFT)**

Le SFT, à partir de deux enfants, est proratisé dans les mêmes conditions que le traitement, mais ne peut être inférieur au montant minimum versé à un agent à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge, calculé par référence à l'indice nouveau majoré 449.

- **Organisation du service**

Que le temps partiel soit de droit ou sur autorisation, la quotité de service est exprimée en pourcentage de temps de travail hebdomadaire qui ne peut être inférieur à 50%.
La durée du service est aménagée de façon à obtenir un service égal à un nombre entier de demi-journées, correspondant à la quotité de temps de travail retenue.

En fonction des besoins du service, les quotités de temps partiel autorisées pourront être modifiées à la marge dans le cadre des phases d'ajustement de rentrée.

- **Temps partiel - cumul d'activités et heures supplémentaires**

Le cumul d'activité est autorisé aux agents exerçant à temps partiel sous certaines conditions. Pour plus de précisions, il convient de se reporter au code général de la Fonction Publique - articles L.123-1 à L.123-10, et R123-1 à R123-16.

A NOTER : Le temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise est un temps partiel sur autorisation.

- **Avancement**

Les périodes travaillées à temps partiel sont considérées comme du temps plein pour l'avancement d'échelon et de grade, promotion interne.

- **Retraite** (cf Bulletin Académique SPECIAL n°569 du 16/10/2026)

Une période de service accomplie à temps partiel est décomptée comme suit pour la retraite :

- Constitution des droits à pension et durée d'assurance

Le temps partiel est compté comme du temps plein, quelle que soit la quotité travaillée pour l'ouverture des droits à pension et la durée d'assurance mais a des incidences pour le calcul du montant de la pension.

- Liquidation des droits à pension

Pour la durée de service et de bonification (liquidation), le temps partiel est compté pour la quotité de service réellement effectuée.

Cependant, dans le cas d'une demande de temps partiel sur autorisation ou de droit (soins et handicap), les services peuvent être décomptés comme des périodes à temps plein sous réserve du versement d'une retenue pour pension (voir § sur-cotisation ci-après) dont le taux est fixé par décret.
Exception : dans le cas d'un temps partiel de droit pour élever un enfant, la période non travaillée est prise en compte, gratuitement, sans versement de cette cotisation supplémentaire jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant (ou des enfants en cas de grossesse multiple) ou pour un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Ce dispositif n'est pas limité à un nombre d'enfants maximum par fonctionnaire ; les deux parents peuvent en bénéficier en même temps ou successivement, s'ils réduisent tous les deux leur activité.

Selon la quotité choisie, le nombre maximal de trimestres supplémentaires pris en compte gratuitement dans la pension est toutefois limité à :
- 6 trimestres, soit 18 mois maximum par enfant pour une quotité de 50% ;
- 4,8 trimestres, soit 1 an 2 mois 12 jours maximum par enfant pour une quotité de 60% ;
- 3,6 trimestres, soit 10 mois 24 jours maximum par enfant pour une quotité de 70% ;
- 2,4 trimestres, soit 7 mois 6 jours maximum par enfant pour une quotité de 80%.

En cas de chevauchement de périodes de réduction d'activité au titre d'enfants différents, la période du chevauchement est comptée pour une seule fois.

- Le choix de la sur-cotisation (Articles D21-1 et L11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite)

Attention : le choix de la sur-cotisation est définitif, il convient de prendre connaissance de son impact financier (simulation disponible dans l'application).

Les personnels ont la possibilité de cotiser à taux plein pour le calcul de la retraite sur la base du traitement brut soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein. Ce choix doit être formulé en même temps que la demande de temps partiel.

La sur-cotisation est calculée sur la base du traitement indiciaire brut, et éventuellement de la nouvelle bonification indiciaire, mais ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de plus de 4 trimestres sur l'ensemble de la carrière. La durée pendant laquelle un fonctionnaire peut surcotiser sera donc fonction de la quotité choisie.
Par exemple : La durée prise en compte pour la liquidation de la pension est dans le cas d'un agent travaillant à 50 % de deux trimestres par année de travail. Pour obtenir les quatre trimestres supplémentaires, il devra surcotiser pendant deux ans.

Pour un fonctionnaire travaillant à 75 %, la durée prise en compte est d'un trimestre par année de travail. Pour obtenir les quatre trimestres supplémentaires, il devra surcotiser pendant 4 ans.

Le taux de cotisation des pensions civiles est de 11,10% depuis en janvier 2020.

Cas particuliers :

Pour les personnels bénéficiant d'un **temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans ou pour adoption**, la sur-cotisation est gratuite et de droit.

Pour **les fonctionnaires handicapés** dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%, le taux applicable est le taux de droit commun de 11,10% et la limite d'augmentation de durée de services admissibles en liquidation est portée à **8 trimestres**.

Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est inférieure à 80%, les taux ordinaires de sur-cotisation s'appliquent.

Pour connaître le calcul du surcoût mensuel de la sur-cotisation pour ceux qui souhaitent surcotiser pendant le temps partiel, un bouton « Calcul de la sur-cotisation pension civile pour un temps partiel » est disponible dans l'application COLIBRIS il suffit de cliquer dessus.

L'application **SURCOT** est également à la disposition des agents sur ESTEREL, dans l'onglet « ressources humaines ». Pour y accéder directement vous pouvez cliquer sur le lien ci-dessous :

https://appli.ac-aix-marseille.fr/surcot/

VI- EXAMEN DES DEMANDES

A la clôture de la campagne de saisie des demandes de temps partiel, il sera procédé à l'examen au cas par cas des demandes.

Lorsque le temps partiel est accordé, la quotité est arrêtée par l'IA-DASEN ; la quotité acceptée par l'administration peut donc être différente de celle sollicitée. Ceci est également valable dans le cadre d'une demande de temps partiel de droit ; en effet, seul l'exercice à temps partiel est de droit et non la quotité demandée. La détermination de la quotité définitive pourra être ajustée à l'issue de la phase complémentaire du mouvement départemental en fonction des quotités libérées au sein des écoles.

Dans tous les cas, l'autorisation est accordée sous réserve des possibilités d'aménagement de l'organisation du service et la préservation de l'intérêt des élèves. En conséquence, à l'exception des demandes à temps partiel de droit**, l'autorisation de travailler à temps partiel n'a pas de caractère automatique**. La quotité et la modalité sont de la compétence de l'IA-DASEN.

Notamment, l'exercice de missions associées à des contextes précis ne sont pas toujours compatibles avec un exercice à temps partiel. Il sera procédé à un examen d'opportunité de l'exercice à temps partiel compte tenu de chaque situation individuelle en appréciant la compatibilité avec les fonctions exercées.

Si l'incompatibilité est attestée, le demandeur pourra soit renoncer à sa demande, soit bénéficier éventuellement d'une affectation temporaire pour la durée de son temps partiel, soit se voir proposer l'exercice d'une quotité modifiée.

Les refus d'octroi d'exercice à temps partiels prononcés par l'IA-DASEN le seront sur la base d'un avis dûment motivé et après entretien préalable avec l'agent concerné. L'enseignant qui obtiendrait une réponse défavorable à sa demande de temps partiel aura la possibilité d'adresser un recours gracieux à l'IA-DASEN et, s'il le juge nécessaire, faire appel auprès de l'administration, conformément à la réglementation, en saisissant la Commission Administrative Paritaire compétente. Les autres recours de droit commun restent applicables.

Pour toutes précisions sur les demandes d'exercice à temps partiel, l'enseignant pourra prendre l'attache de son service de gestion, à savoir :

- Pour les enseignants des Alpes-de Haute-Provence :
  DSDEN 04 - Service pgrhm - Bureau des Ressources Humaines
  Mme Sandra RICHELME, tél : 04.92.36.68.66
  Mme Mathilde FEVRE, tél : 04.92.36.68.67
  ce.pgrhm04@ac-aix-marseille.fr

- Pour les enseignants des Hautes-Alpes :
  DSDEN 05 - Division du 1er degré
  Mme Marie-France COGORDAN, tél : 04.92.56.57.12

- Pour les enseignants des Bouches-du-Rhône :
  DSDEN 13 - DPE1 - Bureau de gestion individuelle et financière
  Mme Sarah BEN-NACEF, tél : 04.91.99.67.31
  Mél : ce.dpe13-chef1@ac-aix-marseille.fr

- Pour les enseignants de Vaucluse :
  DSDEN 84 – Division des personnels – Bureau de gestion individuelle
  Mme Alix GONZALEZ LORCA, tél : 04.90.27.76.25
  mél : pole.1d84@ac-aix-marseille.fr

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille